

Arrêt

**n° 174 696 du 15 septembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et G. JORDENS, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 28 juillet 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou et de religion musulmane. Vous êtes arrivée sur le territoire belge et avez introduit une première demande d'asile le 19 août 2013 auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquiez les faits suivants : vous êtes originaire de Fria mais viviez à Conakry depuis 2002, année de votre mariage forcé. Vous avez eu deux enfants (Fanta en 2003 et Youssouf en 2005) de ce premier mariage, durant lequel vous avez été victime de violences conjugales, avant l'arrivée de la seconde épouse de votre mari, en 2009. En effet, suite à cette seconde union, en 2010, il a quitté le domicile conjugal, et vous avez repris contact avec

votre ancien petit ami, Moïse. Vous avez eu de lui deux enfants, [R. K.] (2011) et [B. K.] (2012). Votre mari est, inopinément, revenu au domicile conjugal en 2013, vous a trouvée allaitant, et vous a menacée. Vous avez alors fui la ville et ensuite le pays. Vous avez invoqué craindre votre mari en cas de retour au pays.

Le 24 décembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Ce dernier a en effet relevé les imprécisions et incohérences qui parsemaient votre récit. Le 20 janvier 2014, vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°151.364 du 28 août 2015, a également statué par un refus de vous reconnaître la qualité de réfugié et de vous octroyer la protection subsidiaire. En effet, ce dernier a confirmé l'avis du Commissariat général, en précisant que votre situation familiale n'était aucunement établie.

Vous n'êtes pas rentrée en Guinée et avez, le 22 mars 2016, introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déclarez demander l'asile pour les mêmes raisons que lors de votre première demande. Vous ajoutez que vous craignez que votre fille, Fanta, restée en Guinée, y soit excisée. Enfin, vous déposez, pour appuyer vos dires, une photographie de vos deux enfants aînés restés au pays, deux certificats de décès de chacun de vos deux parents, un rapport médical gynécologique vous concernant établi par le Centre hospitalier national Donka le 6 janvier 2016, une lettre rédigée par votre amie [M. B.] ainsi qu'une copie de sa carte d'identité, et, pour terminer, une enveloppe DHL provenant de Guinée et adressée à [M. K.], à Wellin.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation (voir *farde « informations sur le pays »*, arrêt CCE n°151.364 du 28 août 2015). Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Dans le cadre de votre présente demande, vous affirmez, comme lors de votre première demande d'asile, craindre votre mari forcé en cas de retour au pays. Vous ajoutez que vous craignez que votre fille, Fanta, restée en Guinée, y soit excisée.

Cependant, en premier lieu, concernant votre crainte de voir votre fille se faire exciser, le Commissariat général ne peut la prendre en considération dès lors que votre fille se trouve actuellement dans votre pays d'origine. En outre, cette crainte ne peut être tenue pour crédible, dès lors que, d'une part, vous l'y avez laissée, comportement absolument incompatible avec la crainte que vous évoquez, et que, d'autre part, vous n'avez aucunement évoqué cette crainte lors de votre première demande d'asile, bien que le risque de voir votre fille se faire exciser n'a pu significativement augmenter au cours de ces trois dernières années. La crainte que vous invoquez de voir votre fille se faire exciser ne peut dès lors augmenter significativement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En second lieu, il en va de même concernant la crainte liée à votre mari, car, si vous avez certes versé des documents appuyant votre demande, ils ne peuvent augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre audit statut.

En effet, tout d'abord, vous avez versé une photographie de deux jeunes gens (farde « documents », document 1) pour prouver que vos deux enfants sont chez votre copine (déclaration demande multiple, rubrique 17). Toutefois, celle-ci n'établit aucunement les circonstances dans lesquelles elle a été prise et n'apporte aucun élément qui indique que ce sont bien vos deux enfants et qu'ils résident chez votre copine. De plus, elle n'atteste en rien des problèmes que vous dites avoir vécus. Dès lors, elle n'augmente aucunement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Vous avez également déposé des certificats de décès pour chacun de vos deux parents (farde « documents », document 2). Le Commissariat général constate que vous aviez déclaré en première demande d'asile que vos deux parents étaient décédés en 2000 (farde « Informations sur le pays, rapport d'audition du 13/11/2013, p.3 et déclaration OE rubrique 13). Or, ces documents mentionnent que votre père est décédé en 1992 et que votre mère est décédée en 1993, ce qui est différent. De plus, si l'on regarde le cachet du médecin qui a signé ce document en 1992 et 1993, il appert que son numéro de téléphone est composé de neuf chiffres. Or la Guinée a adopté le numéro de téléphone à 9 chiffres contre 8 en 2013, soit 19 et 20 ans après la rédaction de ces documents (farde « Informations sur le pays, Guinée : les numéros de téléphone passent à 9 chiffres ; Nouvelle numérotation téléphonique en Guinée). Au vu de ce qui précède, l'authenticité du contenu de ces documents est mise à mal. C'est pourquoi ces documents n'augmentent aucunement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ensuite, vous avez déposé une lettre manuscrite (farde « documents », documents 4 et 5) que vous dites avoir été rédigée par votre amie [M. B.], accompagnée d'une photocopie de la carte d'identité de [M. B.] et d'une enveloppe DHL (provenant de Guinée, dont elle est l'expéditeur, et adressée à [M. K.], à Wellin). Le courrier retrace l'histoire que vous nous avez livrée lors de votre première d'asile et tâche d'expliquer les difficultés que vous rencontreriez en cas de retour en Guinée. Néanmoins, il s'agit d'un document privé, et la fiabilité de son auteur ne peut être attestée. C'est pourquoi ce courrier n'augmente aucunement la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, vous avez versé un certificat rédigé par le gynécologue Souleymane Dramé du CHU Donka, à Conakry, et daté du 6 janvier 2016 (farde « documents », document 3). Il y est expliqué que vous avez eu des césariennes et que vous aviez une infibulation des petites lèvres avec une cicatrice au niveau du clitoris (effectué [sic] lors des rites traditionnels de l'excision). Cependant, outre l'étonnement que suscite la date de rédaction du présent document, à savoir presque trois ans après votre arrivée en Belgique, le Commissariat général constate que vous aviez, dans le cadre de votre première demande d'asile, versé un certificat médical attestant d'une excision du premier type, rédigé sur le format standard du GAMS, par un médecin belge (voir farde « informations sur les pays », document 2). Force est de rappeler que la fiabilité de ce second document est nettement supérieure à celle du premier et que, dès lors, le Commissariat général ne peut accorder une quelconque crédibilité à votre certificat daté du mois de janvier 2016. En outre, vous n'avez jamais invoqué de crainte liée à votre excision passée. Pour ces deux raisons, le certificat que vous avez versé ne peut augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Quant à l'enveloppe DHL que vous avez déposée (farde « documents », document 5), force est de constater que cette enveloppe ne vous a pas été adressée personnellement, mais à une certaine [M. K.]. Rien n'indique donc que cette enveloppe contenait les documents que vous avez déposés (Déclaration demande multiple, rubrique 17).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15

décembre 1980, le Commissariat général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Rétroactes de la procédure

2.1. Il ressort des pièces du dossier que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après la clôture de sa première demande d'asile par la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » du 24 décembre 2013 confirmée par l'arrêt du Conseil de céans n° 151.364 du 28 août 2015 (dans l'affaire CCE/144.942/V). Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

2.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa seconde demande d'asile, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment. Elle étaye sa demande de nouveaux éléments. Elle déclare en outre craindre que sa fille restée en Guinée y soit excisée.

3. Requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision litigieuse.

3.2. Elle prend un moyen unique « de la violation de l'article 10, § 3, de la directive 2013/32/UE du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) du 26 juin 2013, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 avant dernier alinéa et 57/6/2, al. 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des

étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement et du devoir de minutie ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, d'« annuler la décision de la partie [défenderesse] et lui renvoyer la cause ». A titre subsidiaire, elle sollicite d'« accorder à la requérante la protection subsidiaire ». A titre infiniment subsidiaire, de « reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête, une photocopie d'une photographie qu'elle présente comme représentant la requérante et ses deux enfants.

4. Examen du recours

4.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

4.2. Il convient de rappeler que le législateur a entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont le Conseil est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente.

Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. [...].

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de

protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

4.3. En l'occurrence, la requérante étaye sa seconde demande de nouveaux éléments : (1) une photographie d'un garçon et d'une fille ; (2) un certificat de décès du sieur Y. S. daté du 16 juin 1992 ; (3) un certificat de décès de Madame M'B. C. daté du 23 février 1993 ; (4) une lettre manuscrite datée du 10 janvier 2016 et signée par Madame M. B. (5) une photocopie recto verso de la carte d'identité établie au nom de Madame M. B. (6) une enveloppe de l'opérateur postal et logistique DHL et (7) un rapport médical daté du 6 janvier 2016 à l'entête du « Centre hospitalier national Donka » (Conakry) (cf. dossier administratif, farde « deuxième demande », pièce n° 10 documents présentés par le demandeur d'asile).

La requérante a par ailleurs invoqué sa crainte de voir sa fille restée au pays se faire exciser.

4.4. La décision attaquée rappelle le motif principal retenu par la première décision de la partie défenderesse clôturant l'examen de la première demande d'asile de la requérante par cette dernière ainsi que l'arrêt subséquent du Conseil de céans.

Selon la décision attaquée, les documents présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les nouveaux éléments déposés dans le cadre de la deuxième demande d'asile de la requérante ne restituent pas aux faits allégués par cette dernière à l'appui de ses deux premières demandes d'asile la crédibilité qui leur faisait défaut.

4.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.5.1. Ainsi, concernant la photographie de deux jeunes gens, la partie requérante reconnaît que cette photographie ne permet pas d'attester des problèmes allégués. Elle précise que cette photographie prouve néanmoins « l'existence de [la] situation familiale [de la requérante], critique émise par [le] Conseil [de céans] dans le cadre de la première demande d'asile de la requérante ». D'après elle, cette photographie démontre également que la requérante reste en contact avec ses enfants et que ceux-ci ne sont pas avec leur père.

Pour sa part, le Conseil observe que cette justification n'est pas de nature à remettre en cause le constat selon lequel ce document n'établit pas les problèmes que la requérante prétend avoir vécus. Ce document ne constitue pas non plus une preuve que les personnes photographiées sont les enfants de la requérante.

4.5.2. Ainsi encore, s'agissant des certificats de décès des personnes présentées comme les parents de la requérante, la partie requérante souligne que la requérante n'a jamais déclaré lors de sa première demande d'asile que ses parents sont morts en 2000. Elle précise que la requérante a plutôt déclaré qu'après le décès de ses parents, celle-ci a emménagé chez son oncle en 2000. Elle suppose qu'il s'agit « d'un défaut de traduction ou de retranscription » des propos de la requérante. Par rapport au motif tiré du numéro de téléphone à neuf chiffres du médecin qui a signé ces certificats, elle réplique que même si ces certificats sont antidatés, ils ne peuvent être contestés quant à leur authenticité et à leur contenu dans la mesure où l'identité du médecin, l'hôpital où ce dernier exerce ainsi que le cachet et les numéros de contact sont clairement indiqués dans les documents. Il appartenait alors à la partie défenderesse de prendre contact avec le médecin en question.

Cette explication ne peut être accueillie. Il ressort de l'examen du dossier administratif que la requérante a affirmé que ses parents étaient décédés en 2000 (voir dossier administratif, première demande d'asile, pièce n°6, rapport d'audition du 13 novembre 2013, p.3). L'argument tiré du « défaut de traduction ou de retranscription » ne peut être retenu dès lors qu'il repose sur une simple supposition. Par ailleurs, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défaillante du récit de la requérante, le document produit ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non in specie*.

4.5.3. Ainsi enfin, en ce qui concerne la crainte alléguée par la requérante de voir sa fille F. restée au pays se faire exciser, outre que précisément comme le souligne la décision attaquée la fille de la requérante est toujours en Guinée et que la requérante n'avait pas évoqué cette crainte lors de sa première demande d'asile, le Conseil observe que la requérante avait déclaré lors de sa première demande d'asile que cette enfant avait été excisée en août 2008 lorsqu'elle était en vacances chez sa tante, Madame H. S. (voir dossier administratif, première demande d'asile, pièce n°6, rapport d'audition du 13 novembre 2013, p.6). Il y a dès lors lieu de s'interroger sur le fondement de la crainte alléguée, laquelle est totalement mise à mal par le constat opéré.

4.5.4. Quant aux autres documents, à savoir une lettre manuscrite datée du 10 janvier 2016 et signée par Madame M. B. ; une photocopie de la carte d'identité de Madame M. B. et une enveloppe de l'opérateur postal et logistique DHL, le Conseil relève que ces derniers ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision attaquée.

4.6. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la requérante n'a fourni dans le cadre de sa troisième demande d'asile « *aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité [qu'elle puisse] prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ».

Les nouveaux éléments invoqués ne sauraient dès lors justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

4.7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE